

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : 29 février 2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD VIALAS  
La Sagne  
48220 VIALAS

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 2 février 2024 reçu le 05 février 2024 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 19 décembre 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les huit prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

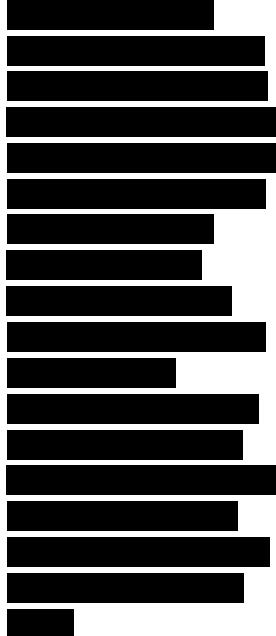


**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

## Tableau des écarts et des remarques Contrôle sur pièces de l'EHPAD VIALAS situé à La Sagne - 48220 VIALAS

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable*

Ecarts (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024		La mission prend note des informations fournies concernant le projet d'établissement et la direction intérimaire de l'EHPAD.  Maintien réglementaire de la prescription 1.  Délai : Effectivité 2024
<b>Ecart 2 :</b> En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Prescription 2 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Maintien de la prescription 2.  Délai : Effectivité 2024

<b>Ecart 3 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 3 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG	6 mois		Maintien de la prescription 3.  Délai : Effectivité 2024
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF  Art. R.331-8 & 9 CASF  Arrêté du 28.12.2016[3]  Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Immédiat  [REDACTED]  [REDACTED]  [REDACTED]  [REDACTED]		Levée de la prescription 4
<b>Ecart 5 :</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les	<u>Projet de soin dans PE :</u>  Art. D.311-38 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	6 mois		Maintien de la prescription 5  Délai : Effectivité 2024

<p>besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.</p>	<p>Art. L.311-8 du CASF   <u>Elaboration projet soins dans PE par MEDCO sous la responsabilité du directeur :</u>  Art. D.311-158 du CASF</p>				
<p><b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF/ ou à défaut de transmission par la structure du modèle de l'annexe du contrat de séjour, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que la structure est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.</p>	<p><u>Annexes :</u>  Art. L.311-4-1 du CASF   <u>Contenu :</u>  Art. R.311-0-6 du CASF  Art. R.311-0-9 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier.  Transmettre à l'ARS une attestation de remise.</p>	3 mois		<p>La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour.</p> <p>Levée de la prescription 6</p>
<p><b>Ecart 7 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), ce qui contrevient aux dispositions de</p>	<p>Art. L.311-7 du CASF  Art. D.312-155-0 du CASF</p>	<p><b>Prescription 7 :</b> la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé.</p>	6 mois		<p>Maintien de la prescription 7</p> <p>La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet</p>

l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.					<p>d'accompagnement personnalisé et à s'assurer de l'existence d'un PAP comprenant un PSI et un PIV pour chaque résident.</p> <p>Transmettre la démarche d'élaboration du PAP.</p> <p>Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<b>Ecart 8 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 8 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet de soins individualisé.	6 mois		<p>Maintien de la prescription 8</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<b>Ecart 9 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 9:</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	6 mois		<p>Maintien de la prescription 9</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<b>Ecart 10 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa (conventions avec un ou plusieurs	<b>Prescription 10 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	3 mois		<p>Maintien de la prescription 10</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>

	établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)				
--	------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Aucune réponse n'a été fournie par la structure quant à la question de savoir si l'IDEC a bénéficié d'une formation particulière avant d'accéder à ce poste.		<b>Recommandation 1 :</b> Veuillez préciser si l'IDEC a bénéficié d'une formation spécifique avant d'accéder à ce poste.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 1
<b>Remarque 2 :</b> Le nombre de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD en vertu de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des	R.1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Recommandation 2 :</b> Préciser le nombre de dysfonctionnements graves déclarés depuis 2020.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Levée de la recommandation 2

familles depuis 2020 n'a pas été précisé.					
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 3 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre la procédure à l'ARS.	1 mois	[REDACTED]	Levée de la recommandation 3
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	6 mois		Maintien de la recommandation 4 Effectivité 2024
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois		Maintien de la recommandation 5 Effectivité 2024
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP).		<b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une équipe mobile de soins palliatifs (EMSP). Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Maintien de la recommandation 6 Effectivité 2024

<b>Remarque 7 :</b> La structure déclare l'absence de conventions avec les HAD au jour dit.		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à établir une convention avec une HAD. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Maintien de la recommandation 7 Effectivité 2024
---------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------------------------------